

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21116602

22 09 2021

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0426 715 074**

Nom

(en entier) : **Warehouses Estates Belgium**

(en abrégé) : **W.E.B.**

Forme légale : **Société Immobilière Réglementée publique de droit belge
(SIRP de droit belge) sous forme de société en commandite par actions**

Adresse complète du siège : **Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 29**

**Objet de l'acte : AUTORISATION RELATIVE AU CAPITAL AUTORISE – AUTORISATION
RELATIVE A L'ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIENATION D'ACTIONS
PROPRES – MODIFICATION DE L'OBJET - TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE EN SOCIETE ANONYME AVEC UN ADMINISTRATEUR UNIQUE ET
APPROBATION D'UN NOUVEAU TEXTE DE STATUTS – OPERATIONS
ASSIMILÉES A UNE FUSION PAR ABSORPTION (PROCÈS-VERBAL DE LA
SOCIÉTÉ ABSORBANTE)**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 10 septembre 2021, en cours d'enregistrement.

PREMIERE RESOLUTION

A - AUTORISATION RELATIVE AU CAPITAL AUTORISE

1. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations (« CSA ») et (ii) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.

1.1. L'assemblée prend connaissance du rapport spécial établi par le gérant unique de la Société conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du CSA

1.2. Suppression (i) de l'autorisation conférée au gérant unique le 5 septembre 2018 d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) de l'autorisation conférée au gérant unique le 5 septembre 2018 d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA :

L'Assemblée générale décide de supprimer purement et simplement (i) l'autorisation conférée au gérant unique par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge 27 septembre 2018, sous le numéro 18143623, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021 à l'organe d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA, et (ii) l'autorisation conférée au gérant unique par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge 27 septembre 2018, sous le numéro 18143623, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021 à l'organe d'administration dans le cadre de l'article 7:202 du CSA, d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société. Ces propositions impliquent l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous les mêmes conditions suspensives.

1.3. Décision de renouveler (i) l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 et suivants du CSA et (ii) l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA :

L'Assemblée générale décide :

– d'accorder à l'organe d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum de 10.000.000 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

- d'accorder à l'organe d'administration une nouvelle autorisation, de procéder à des augmentations de capital conformément à l'article 7:202 du CSA, après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre suivant les termes et modalités ci-dessous, cette résolution devant prendre effet à la date de son adoption et valoir pour une durée de trois (3) ans ; et par conséquent

- de remplacer l'article 7 (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant:

« 7.1. L'administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (10.000.000,00 €), hors primes d'émission, aux dates, conditions et modalités à fixer par lui, conformément aux dispositions légales applicables. Le droit de préférence peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, l'administrateur unique est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 septembre 2021.

L'administrateur unique est expressément habilité à procéder à des augmentations de capital en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, pour autant que: 1) les actions émises lors de ladite augmentation du capital soient complètement libérées dès leur émission; 2) le prix d'émission de ces actions ne soit pas inférieur au prix de l'offre; et 3) le nombre d'actions, émises lors de ladite augmentation du capital, n'excède pas 10% des titres. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 10 septembre 2021. Les augmentations de capital réalisées par l'administrateur unique en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément aux prescriptions légales en la matière.

7.2. Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, la réglementation SIR et les présents statuts. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription - attachés ou non à un autre titre - pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

7.3. Lorsqu'il fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, l'administrateur unique est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital et, en cas d'émission de titres nouveaux, le nombre d'actions, pour compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition transitoire, indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

7.4. Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission – prime dont l'administrateur unique a pouvoir de fixer le montant –, le montant de celle-ci est porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »

DEUXIEME RESOLUTION

B – AUTORISATION RELATIVE A L'ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIÉNATION D' ACTIONS PROPRES

2.Décision (i) d'accorder une autorisation à l'organe d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent et (iii) d'accorder une autorisation à l'organe d'administration d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales

2.1.Suppression de l'autorisation conférée au gérant unique le 5 septembre 2018 :

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au gérant unique par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 septembre 2018, sous le numéro 18143623, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021 à l'organe d'administration d'acquérir des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

2.2.Décision (i) d'accorder une autorisation à l'organe d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent et (iii) d'accorder une autorisation à l'organe d'administration d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales :

L'Assemblée Générale décide :

- d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, à l'organe d'administration une autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage), sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;

- de renouveler, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, l'autorisation accordée à l'organe d'administration, d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ;

- d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, à l'organe d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales ; et par conséquent,

- de remplacer l'article 12 (« Acquisition, prise en gage et aliénation par la Société de ses propres actions ») des statuts par le texte suivant :

«12.1. La Société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

12.2. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, l'administrateur unique est autorisé à acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises. Cette autorisation est renouvelable.

12.3. Pendant une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 10 septembre 2021, l'administrateur unique est autorisé à acquérir des actions propres de la Société, pour compte de celle-ci, sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est renouvelable.

12.4. L'administrateur unique est explicitement autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales.

12.5. Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales ».

TROISIEME RESOLUTION

C – MODIFICATION DE L'OBJET

3.Décision de modifier l'objet de la Société afin de (i) le mettre à jour compte tenu de l'évolution de la législation et (ii) d'assurer la cohérence entre le texte de l'objet de la Société et celui de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

3.1.L'assemblée prend connaissance du rapport circonstancié établi par le gérant unique de la Société conformément à l'article 7:154 du CSA.

3.2.Décision de modifier l'objet de la Société afin de (i) le mettre à jour compte tenu de l'évolution de la législation et (ii) d'assurer la cohérence entre le texte de l'objet de la Société et celui de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées :

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 (« Objet ») des statuts comme suit :

- à l'article 3.1., al. 2, (ii) et (iv), supprimer le mot « social » à la suite du mot « capital » ;
- à l'article 3.1., al. 2, (vii), remplacer les mots « à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques » par « à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public » ;

- à l'article 3.1., al. 2, (ix), remplacer le texte du point (iv) par le texte suivant : « qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et » ;

- à l'article 3.1, al. 3, remplacer les mots « les biens immobiliers visés à l'article 4.1 » par « les biens immobiliers visés à l'article 3.1 » ; et

- à l'article 3.4., supprimer le mot « social » à la suite du mot « objet ».

QUATRIEME RESOLUTION

D - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME AVEC UN ADMINISTRATEUR UNIQUE

4.Démission du gérant unique – Nomination d'un administrateur unique - Refonte des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le CSA, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (ii) transformer la Société en société anonyme à administrateur unique (iii) prévoir la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale, (iv) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (v) rectifier certains points et imprécisions.

4.1.Proposition de transformer la Société en une société anonyme avec un administrateur unique :

L'assemblée générale décide de transformer la Société en une société anonyme avec un administrateur unique conformément à l'article 41, §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses.

L'activité et l'objet de la société (tel que modifié dans la troisième résolution) demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite par actions.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société en commandite par actions au registre des personnes morales, soit le numéro 0426.715.074.

4.2.L'assemblée générale a pris connaissance de la démission de WEPS SA en qualité de gérant unique, à compter de ce jour, (sous condition suspensive de la nomination de WEPS SA en qualité d'administrateur unique.

4.3.L'assemblée générale décide de nommer WEPS SA en qualité d'administrateur unique de la Société à compter de ce jour. Son mandat est rémunéré selon les mêmes conditions que celles en vigueur en sa qualité actuelle de gérant statutaire.

4.4.Approbation d'un nouveau texte de statuts : Hypothèse dans laquelle l'entièreté des modifications des statuts proposées aux points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour sont approuvées :

L'Assemblée Générale décide d'adopter les modifications statutaires suivantes en vue (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (ii) transformer la Société en société anonyme avec un administrateur unique, (iii) prévoir la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale, (iv) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (v) rectifier certains points et imprécisions, et, (...)

En conséquence le nouveau texte complet (refonte) des statuts est le suivant :

TITRE PREMIER

DENOMINATION – CARACTERE – SIEGE – OBJET – DUREE – INTERDICTIONS

ARTICLE 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION

1.1 La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, telle que modifiée de temps à autre (ci-après, dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

1.2 La Société revêt la forme légale d'une société anonyme sous la dénomination « Warehouses Estates Belgium », en abrégé « W.E.B. ».

Les actions de la société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Brussels. La dénomination de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanés de la Société doivent contenir ces mentions.

1.3 La Société est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées tel que modifié de temps à autre (ci-après dénommé l'« arrêté royal SIR ») (la Loi SIR et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

ARTICLE 2 - SIEGE – ADRESSE ELECTRONIQUE – SITE INTERNET

2.1 Le siège de la Société est établi en Région wallonne.

2.2 L'administrateur unique peut déplacer le siège de la Société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'administrateur unique a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

2.3 La Société peut établir, par simple décision de l'administrateur unique, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des bureaux, des agences ou filiales.

2.4 L'adresse électronique de la Société est info@w-e-b.be.

2.5 Son site internet est le suivant : www.w-e-b.be.

2.6 L'administrateur unique peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la Société conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 La Société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs ; et
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i.les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière;

ii.les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25% par la Société;

iii.les droits d'option sur des biens immobiliers;

iv.les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25% du capital soit détenu directement ou indirectement par la Société;

v.les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

vi. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;

vii. les certificats immobiliers visés à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;

viii. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé ou qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's »);

x. les parts de sicafi publiques ou institutionnelles;

xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 3.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

(i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Fi-nance) and Maintain";

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate"; et / ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :

- la Société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et

- la Société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction; et

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités:

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; ou

(iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; et

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 3.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2 A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La Société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

3.4 Aux effets ci-dessus, elle peut prendre toutes mesures utiles, et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles elle est soumise, et notamment s'intéresser par voie de fusion, scission, apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

La Société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable.

ARTICLE 4 - DUREE

4.1 La Société a une durée illimitée.

4.2 La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

4.3 La Société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite ou toute autre cause de cessation des fonctions de l'administrateur unique.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

5.1. La Société ne peut :

a. agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;

b. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;

c. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif ;

d. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue ;

e. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25% plus une action, dans les sociétés du périmètre.

5.2. Sans préjudice à l'article 3.3 des statuts, la Société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la Société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la Société :

(i) au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 3.1., (b), alinéa 2, (v), (vi), (vii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la Société détient plus de 25% des actions ;

(ii) dans le cadre des activités visées à l'article 3.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire.

5.3. La Société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.

Le montant total couvert par les hypothèques, sûretés ou garanties visées à l'alinéa qui précède ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la Société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.

Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la Société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré.

Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la Société qui exercent une activité visée à l'article 3.1, (c) et (d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la Société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la Société dans le capital de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la Société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite de 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé visée ci-dessus est atteinte :

-les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que

-la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la Société.

5.4. La Société ou ses sociétés du périmètre ne peuvent acquérir des immeubles grevés d'une hypothèque que lorsque la cession d'immeubles grevés d'une hypothèque est de pratique courante dans la juridiction où est situé l'immeuble concerné.

TITRE DEUX

CAPITAL

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital souscrit est fixé à dix millions d'euros (10.000.000,00 €). Il est représenté par trois millions cent soixante-six mille trois cent trente-sept (3.166.337) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune un/trois millions cent soixante-six mille trois cent trente-septième (1/3.166.337e) du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

ARTICLE 7 - CAPITAL AUTORISE

7.1 L'administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (10.000.000,00 €), hors primes d'émission, aux dates, conditions et modalités à fixer par lui, conformément aux dispositions légales applicables.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, l'administrateur unique est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 septembre 2021.

L'administrateur unique est expressément habilité à procéder à des augmentations de capital en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, pour autant que: 1) les actions émises lors de ladite augmentation du capital soient complètement libérées dès leur émission; 2) le prix d'émission de ces actions ne soit pas inférieur au prix de l'offre; et 3) le nombre d'actions, émises lors de ladite augmentation du capital, n'excède pas 10% des titres. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 10 septembre 2021. Les augmentations de capital réalisées par l'administrateur unique en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément aux prescriptions légales en la matière.

7.2 Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, la réglementation SIR et les présents statuts. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription - attachés ou non à un autre titre - pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

7.3 Lorsqu'il fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, l'administrateur unique est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital et, en cas d'émission de titres nouveaux, le nombre d'actions, pour compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition transitoire, indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

7.4 Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission – prime dont l'administrateur unique a pouvoir de fixer le montant –, le montant de celle-ci est porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales en la matière, ou par décision de l'administrateur unique dans le cadre du capital autorisé. Toutefois, il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

8.2 Lors de toute augmentation de capital, l'administrateur unique fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

8.3 En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

9.1 En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, que ce soit par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence peut être limité ou supprimé à condition que, dans la mesure où la réglementation SIR l'exige, un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

- 1° il porte sur l'entiereté des titres nouvellement émis ;
- 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;
- 3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ; et
- 4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois (3) jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en numéraire.

Conformément à la réglementation SIR, il ne doit, en tout cas, pas être accordé en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire effectuée dans les conditions suivantes :

- 1° l'augmentation de capital est effectuée par voie de capital autorisé ;
- 2° le montant cumulé des augmentations de capital effectuées, sur une période de douze mois, conformément au présent alinéa, ne dépasse pas 10% du montant total du capital tel qu'il se présentait au moment de la décision d'augmentation de capital.

9.2 Le droit d'allocation irréductible ne doit pas non plus être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE – RESTRUCTURATION

10.1 Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

10.2 Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

10.3 En outre, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées conformément à la réglementation SIR :

1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport de l'administrateur unique relatif à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;

2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date ;

Pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que l'administrateur unique justifie spécifiquement dans son rapport spécial le montant des dividendes cumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel ;

3° sauf si le prix d'émission, ou dans le cas visé à l'article 10.5 des statuts, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ;

4° le rapport visé au 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

10.4 L'article 10.3 des statuts n'est pas applicable en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

10.5 Conformément à la réglementation SIR, les dispositions du présent article sont applicables mutatis mutandis aux fusions, scissions et opérations assimilées visées par la réglementation SIR. Dans ce dernier cas, par « date de la convention d'apport », il y a lieu d'entendre la date du dépôt du projet de fusion ou de scission.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE AYANT LE STATUT DE SIR INSTITUTIONNELLE

Conformément à la réglementation SIR, en cas d'augmentation du capital d'une société du périmètre ayant le statut de SIR institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10 % ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, l'administrateur unique de la Société rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de la Société et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour la Société. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de la Société dans un rapport distinct. Les rapports de l'administrateur unique et du commissaire sont publiés conformément aux articles 35 et suivants de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations d'émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au plus tard le jour du début de l'émission et en toute hypothèse dès la détermination du prix si celui-ci est fixé plus tôt.

Il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que l'administrateur unique justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel de la Société.

Au cas où la société du périmètre concernée n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur base d'une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois.

Le présent article n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par la Société ou des sociétés du périmètre dont l'entière du capital est détenue directement ou indirectement par la Société.

ARTICLE 12 - ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIÉNATION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

12.1 La Société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

12.2 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2021, l'administrateur unique est autorisé à acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 115% du cours de bourse de

clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises. Cette autorisation est renouvelable.

12.3 Pendant une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 10 septembre 2021, l'administrateur unique est autorisé à acquérir des actions propres de la Société, pour compte de celle-ci, sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est renouvelable.

12.4 L'administrateur unique est explicitement autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales.

12.5 Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

TITRE TROIS

TITRES

ARTICLE 13 - NATURE ET FORME

13.1 Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi. Elles sont sans désignation de valeur nominale.

13.2 Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

13.3 Il est tenu au siège de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant, sous la forme électronique. Les titulaires d'actions nominatives peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives. Des certificats constatant l'inscription nominative sont délivrés aux actionnaires. Tout transfert entre vifs ou à cause de mort ainsi que toute conversion d'action nominative doivent être inscrits dans le registre.

13.4 Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à tout moment, en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives, et inversement.

13.5 A l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et sous réserve de dispositions légales particulières en la matière notamment celles résultant de la réglementation SIR, la Société peut émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

13.6 La Société peut émettre des obligations, par décision de l'administrateur unique, qui détermine le type et les avantages qui y sont attachés, la manière et la date de remboursement, ainsi que toutes les autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de warrants peut être décidée par l'assemblée générale ou par l'administrateur unique dans le cadre du capital autorisé, conformément aux dispositions légales applicables.

Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat être remis à l'obligataire à titre de preuve de son inscription dans le registre.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Chaque fois que plusieurs personnes sont propriétaires d'une action, la Société peut suspendre l'exercice des droits attachés à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la Société.

ARTICLE 15 - ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET PUBLICITÉ DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

15.1 Les actions de la Société doivent être admises aux négociations sur un marché réglementé belge, conformément à la réglementation SIR.

15.2 Pour l'application des règles légales relatives à la publicité des participations importantes dans les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les seuils légaux, les seuils dont le franchissement donne lieu à une obligation de notification sont fixés à 3% pour cent et les multiples de 5% pour cent du nombre total de droits de votes existants.

Mis à part les exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la Société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, en vertu et conformément à la loi, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les droits de vote attachés aux titres non déclarés sont suspendus.

TITRE QUATRE

GESTION – CONTRÔLE

ARTICLE 16 - ADMINISTRATEUR UNIQUE

16.1 La Société est administrée par un administrateur unique, qui doit être une société anonyme administrée par un organe collégial.

16.2 Est nommée en qualité d'administrateur unique : la société anonyme « W.E.B. PROPERTY SERVICES », en abrégé « WEPS », ayant son siège à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 29, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0463.639.412.

16.3 Conformément au Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique qui est une personne morale doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de son mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Toutefois, ce représentant permanent ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société. L'administrateur unique qui est une personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation du

représentant permanent ne peut porter préjudice aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux SIR.
ARTICLE 17 - ORGANISATION INTERNE ET QUALITE

17.1 L'organe d'administration de l'administrateur unique est un conseil d'administration qui comprend au moins cinq (5) administrateurs, actionnaires ou non, dont trois (3) administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés et des associations.

17.2 Les membres de l'organe d'administration de l'administrateur unique doivent exclusivement être des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

17.3 La nomination des administrateurs de l'administrateur unique est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

17.4 L'administrateur unique n'est pas responsable des obligations de la Société.

17.5 Tous les membres de l'organe d'administration de l'administrateur unique devront s'engager à respecter les principes et règles de la bonne gouvernance.

17.6 Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires et pour sa révocation.

ARTICLE 18 - FIN DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

18.1 L'administrateur unique nommé statutairement est irrévocable sans son consentement, sauf par décision de l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

18.2 En outre, les fonctions de l'administrateur unique prennent fin par :

—la révocation en justice pour des motifs légitimes;

—la démission de l'administrateur unique: l'administrateur unique ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la Société et pour autant que cette démission ne mette pas la Société en difficulté. En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle ait été notifiée aux actionnaires, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la prise de connaissance de la démission et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission de l'administrateur unique;

—la faillite, dissolution ou toute autre procédure analogue affectant l'administrateur unique;

—la perte, dans le chef de tous les membres de l'organe d'administration de l'administrateur unique, des conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience requises par la réglementation SIR;

—l'interdiction au sens de la réglementation SIR affectant tous les membres de l'organe d'administration de l'administrateur unique.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'administrateur unique ou le(s) commissaire(s) convoque(nt) une assemblée générale avec pour ordre du jour la prise de connaissance de la perte de ces conditions ou la survenance de l'interdiction et les mesures à prendre. Cette assemblée doit être réunie dans les six semaines.

Si la perte de ces conditions ou l'interdiction n'affecte qu'un ou certains membres de l'organe d'administration, l'administrateur unique pourvoit à leur remplacement dans les trois (3) mois de la constatation qu'il en aura faite. Passé ce délai, l'administrateur unique devra convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour la prise de connaissance de la perte desdites conditions ou la survenance de l'interdiction dans le chef de certains membres de l'organe d'administration, ainsi que les mesures à prendre.

Les mesures qui seraient prises en vertu des deux alinéas qui précèdent le sont sous réserve des mesures que prendrait la FSMA en vertu des pouvoirs prévus dans la réglementation SIR.

18.3 En cas de cessation des fonctions de l'administrateur unique, la Société n'est pas dissoute. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par le ou les commissaire(s), laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Société. Les délégations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit ou au moyen d'autres documents, sont joints en annexe.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

20.1 L'administrateur unique de la Société a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

20.2 L'administrateur unique établit les rapports semestriels ainsi que le rapport annuel.

20.3 L'administrateur unique désigne le ou les experts évaluateurs indépendants chargés de l'évaluation de chacun des biens immobiliers de la Société et de ses sociétés du périmètre, conformément à la réglementation SIR, et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

20.4 L'administrateur unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et des associations, par la loi SIR, et leurs arrêtés d'exécution ainsi que par toute législation applicable aux SIR. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables par l'administrateur unique.

20.5 L'administrateur unique peut fixer la rémunération de chaque mandataire à qui des compétences spéciales ont été octroyées et ce, conformément à la réglementation SIR. La rémunération ne peut être directement ou indirectement liée aux opérations effectuées par la Société et sont imputés sur les frais de fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE 22 - COMITES CONSULTATIFS ET COMITES SPECIALISES

Le conseil d'administration de l'administrateur unique crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de rémunération, et définit leur composition, leurs missions et leurs pouvoirs.

Si la Société répond aux critères l'autorisant à ne pas constituer en son sein un comité d'audit ainsi qu'un comité de rémunération conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration de l'administrateur unique exerce les fonctions attribuées au comité d'audit ainsi qu'au comité de rémunération.

Le conseil d'administration de l'administrateur unique peut créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION ET SIGNATURE DES ACTES

23.1 La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur unique, suivant les règles légales et statutaires de représentation de cet administrateur unique personne morale. Cette règle s'applique à tous recours judiciaires ou administratifs intentés, formés ou soutenus au nom de la Société.

23.2 La Société est en outre valablement engagée par tous les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats qui ont été conféré à cette fin par l'administrateur unique ou, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Le mandat de l'administrateur unique est rémunéré.

La rémunération de l'administrateur unique est fixée annuellement par l'assemblée générale de la Société, conformément à la réglementation SIR.

L'administrateur unique a par ailleurs droit au remboursement des frais qui sont directement liés à son mandat.

Les honoraires perçus par l'administrateur unique font l'objet d'un contrôle par le commissaire à chaque clôture semestrielle ou annuelle.

ARTICLE 25 - CONFLITS D'INTERETS

L'administrateur unique, les membres de l'organe d'administration et de gestion journalière de l'administrateur unique et les mandataires de la Société respectent les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR.

ARTICLE 26 - CONTROLE REVISORAL

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, agréés par la FSMA, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément aux dispositions légales, pour un terme de trois (3) ans, renouvelable. L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Le ou les commissaires ainsi nommés par l'assemblée générale ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages et intérêts.

Ce ou ces commissaires contrôlent et certifient les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels de la Société et confirment, le cas échéant, toutes les informations à transmettre, conformément à la réglementation SIR.

Le ou les commissaires peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société, au siège de celle-ci.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant l'observation des prescriptions légales ou statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires, mêmes ceux qui étaient absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

28.1 L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois d'avril, à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable).

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend au moins les points suivants: la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du/des commissaires, la discussion et l'approbation de la rémunération de l'administrateur unique, la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'octroi de la décharge à l'administrateur unique et au(x) commissaire(s) et l'approbation du rapport de rémunération par l'assemblée générale.

Les détenteurs de warrants et d'obligations convertibles peuvent prendre connaissance, au siège, des décisions prises par l'assemblée générale.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un/ dixième (1/10e) du capital conformément au Code des sociétés et des associations.

28.2 Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se tiennent au siège ou en Belgique à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS, INFORMATIONS ET ORDRE DU JOUR

29.1 L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'administrateur unique ou du (des) commissaire(s).

Les convocations contiennent les mentions visées par le Code des sociétés et des associations et toutes autres réglementations applicables.

29.2 La Société met à la disposition des actionnaires l'information requise par le Code des sociétés et des associations et toutes autres réglementations.

29.3 Le seuil à partir duquel un ou plusieurs actionnaires peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, requérir la convocation d'une assemblée générale en vue d'y soumettre une ou plusieurs propositions, est fixé à 10% de l'ensemble des actions donnant le droit de vote.

29.4 Un ou plusieurs actionnaires, possédant ensemble au moins 3% du capital de la Société, peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

30.1 Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14e) jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre (24) heures (minuit, heure belge) (ci-après, la "date d'enregistrement"),

- soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société,
- soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation,
- sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

En outre, pour prendre part à l'assemblée générale :

- les titulaires d'actions dématérialisées doivent communiquer à la Société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, ainsi que leur volonté de prendre part à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6e) jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, le cas échéant, au moyen de l'envoi d'une procuration ;

- les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la Société, ou à toute personne qu'elle a désignée à cette fin, leur intention de prendre part à l'assemblée générale au plus tard le sixième (6e) jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, le cas échéant, au moyen de l'envoi d'une procuration.

30.2 Tout actionnaire peut, dès la convocation de l'assemblée et au plus tard le sixième (6e) jour qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

ARTICLE 31 - VOTE A DISTANCE AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

31.1 Sur autorisation donnée par l'administrateur unique dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou via le site internet de la Société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la Société.

31.2 Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la Société. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé et devra parvenir à la Société au plus tard le sixième (6e) jour avant la date de l'assemblée.

Lorsque les votes s'expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

31.3 Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peut, dans les trois (3) mois à compter de la date du vote, demander une confirmation que son vote a valablement été enregistré et pris en compte par la Société, à moins que cette information ne soit déjà à sa disposition.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE

32.1 Tout propriétaire d'actions ayant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

En dehors des exceptions qui seraient prévues par le Code des sociétés et des associations, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et communiquée à la Société par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième (6e) jour qui précède l'assemblée.

L'administrateur unique peut arrêter la formule des procurations.

32.2 Les incapables sont représentés par leur représentant légal.

32.3 Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Si plusieurs personnes ont des droits réels

sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

32.4 Les détenteurs d'obligations et de warrants peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

32.5 L'administrateur unique répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui(leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son(leur) rapport de contrôle.

ARTICLE 33 - REGISTRE ET LISTE DE PRESENCE

33.1 Un registre désigné par l'administrateur unique mentionne, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom et prénom ou dénomination, son adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

33.2 L'actionnaire ou son mandataire veille à fournir à la Société le cas échéant tous éléments requis en vue de l'identification de l'actionnaire.

33.3 Une liste de présence indiquant la présence de l'administrateur unique et l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Tout actionnaire peut consulter cette liste.

ARTICLE 34 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

Le Président désigne un Secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président choisit parmi les actionnaires un ou deux scrutateurs.

ARTICLE 35 - DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

ARTICLE 36 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

36.1 Aucune assemblée ne peut valablement délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés et des associations impose un quorum de présence, à condition que l'administrateur unique soit présent ou représenté.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à une modification des statuts, à la distribution aux actionnaires ou à la démission de l'administrateur unique ne peuvent être valablement prises qu'avec l'accord de l'administrateur unique.

36.2 Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à la FSMA, conformément à la réglementation SIR.

36.3 A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés sans tenir compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

36.4 Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

ARTICLE 37 - PARTICIPATION A DISTANCE

L'administrateur unique peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la Société ainsi que pour l'administrateur unique et le commissaire de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société conformément au Code des sociétés et des associations. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

ARTICLE 38 - PROROGATION

Quels que soient les points à l'ordre du jour, l'administrateur unique a le droit, après l'ouverture des débats, de proroger à cinq (5) semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette prorogation, notifiée par l'administrateur unique avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision déjà prise.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

39.1 Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

39.2 Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

39.3 Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

TITRE SIX

ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 40 - CONVOCATIONS

Lorsque la Société a émis des obligations, l'administrateur unique et le(s) commissaire(s) de la Société peuvent convoquer les titulaires d'obligations en assemblée générale des obligataires. Ils doivent également convoquer celle-ci à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 41 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les titulaires d'obligations nominatives doivent se conformer aux formalités prévues par le Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou dans les convocations.

L'administrateur unique peut étendre le régime de participation à distance visé à l'article 37 des présents statuts, aux mêmes conditions, à l'assemblée générale des obligataires.

ARTICLE 42 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

ARTICLE 43 - REPRESENTATION

Tout titulaire d'obligations peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. L'administrateur unique peut déterminer la forme des procurations.

TITRE SEPT

ECRITURES SOCIALES – REPARTITION – DISSOLUTION

ARTICLE 44 - ECRITURES SOCIALES

44.1 L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se clôture le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

44.2 A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la réglementation SIR.

44.3 L'administrateur unique établit un rapport (le "rapport de gestion"), dans lequel il rend compte de sa gestion. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié (le "rapport de contrôle").

44.4 La Société supporte notamment les frais de constitution, d'organisation et de domiciliation de celle-ci, les frais du service des actions de la Société, les coûts liés aux transactions sur les immeubles et aux opérations de placement, la rémunération de l'administrateur unique et les frais visés dans les présents statuts, les frais de gestion technique, surveillance, entretien, maintenance, et cetera des biens immobiliers de la Société, les frais de comptabilité et d'inventaire, les frais de révision des comptes et de contrôle de la Société, les frais de publication inhérents à l'offre d'actions, à l'établissement des rapports périodiques et à la diffusion des informations financières, les coûts de la gestion et les impôts, taxes et droits dus en raison des transactions effectuées par la Société ou de l'activité de la Société.

44.5 L'administrateur unique établit un inventaire des biens immobiliers de la Société ainsi que de ceux de ses sociétés du périmètre chaque fois que la Société procède à l'émission d'actions ou au rachat d'actions autrement que sur un marché réglementé.

ARTICLE 45 - DISTRIBUTIONS

45.1 Conformément à la réglementation SIR, la Société n'est pas tenue de constituer ou maintenir une réserve légale.

La Société affecte ses bénéfices en conformité avec la réglementation SIR. Elle doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

45.2 La Société peut distribuer un dividende optionnel, avec ou sans complément en espèces.

ARTICLE 46 - DIVIDENDES

46.1 Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

46.2 Les dividendes de titres nominatifs et tantièmes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité sont prescrits.

ARTICLE 47 - MISE A DISPOSITION

Les rapports financiers annuels et semestriels de la Société, lesquels contiennent les comptes annuels et semestriels de la Société, ainsi que les rapports du ou des commissaires, sont mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions applicables aux émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et à la réglementation SIR.

Les rapports annuels et semestriels de la Société sont placés sur le site internet de la Société.

Une copie des rapports annuels et semestriels est en outre disponible gratuitement sous la forme d'une brochure qui est envoyée à tout actionnaire nominatif et que tout actionnaire peut demander à la Société.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION

48.1 En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, l'administrateur unique doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément au Code des sociétés et des associations.

48.2 En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la Société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la Société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), l'administrateur unique de la Société est considéré de plein droit comme liquidateur à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

48.3 L'assemblée générale détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre 5 des présents statuts, le ou les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives de l'administrateur unique. Un des liquidateurs la préside ; en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateur(s), l'assemblée générale élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les liquidateur(s).

48.4 Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet ainsi qu'après l'assemblée générale de clôture de la liquidation, le produit de la liquidation sera réparti entre toutes les actions. Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

48.5 La liquidation de la Société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE HUIT

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 49 - COMMUNICATION

Les actionnaires, les titulaires de titres émis par la Société, les administrateurs et le commissaire peuvent communiquer à la Société une adresse électronique à l'effet de communiquer avec celle-ci. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée lui communique une autre adresse ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. La Société communique par courrier ordinaire avec les personnes pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

ARTICLE 50 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la Société, les administrateurs de l'administrateur unique, tout commissaire, dirigeant effectif, liquidateur de la Société non domicilié en Belgique, sont censés avoir élu domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent leur être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la Société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 51 - COMPETENCE JUDICIAIRE

En cas de litiges entre un actionnaire, obligataire, administrateur, délégué à la gestion journalière ou commissaire, liquidateur de la Société ou de l'administrateur unique, ou un de leurs mandataires, entre eux ou avec la Société, relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'entreprise du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 52 - DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui sont contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations ou de la réglementation SIR sont considérées comme non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.

Par conséquent les dispositions de ces législations et réglementations auxquelles il serait irrégulièrement dérogé sont censées faire partie intégrante des statuts.

ARTICLE 53 - ADAPTATIONS LEGALES

En cas de modification législative, l'administrateur unique est autorisé à adapter les présents statuts aux futurs textes légaux qui pourraient modifier lesdits statuts. Cette autorisation ne vise explicitement qu'une mise en conformité par acte notarié.

ARTICLE 54 - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Sylvain Linker, à Jumet, le 26 février 1999, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent trente-huit mille quatre cent vingt-cinq (138.425) francs pour le porter de deux cent millions quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent dix (200.482.710) francs à deux cent millions six cent vingt et un mille cent trente-cinq (200.621.135) francs, par la création de cent trente-six (136) parts de capital sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er septembre 1998, sauf le dividende relatif à l'exercice précédent, destinées à être échangées avec les actions non annulées de la société apporteuse.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le 6 octobre 2000, l'assemblée a décidé :

- d'augmenter le capital, à concurrence de quatre cent soixante mille (460.000) francs, pour le porter à deux cent un millions quatre-vingt-un mille cent trente-cinq (201.081.135) francs, par la création de neuf cent quatre-vingt-six (986) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles ne participeront aux distributions éventuelles des bénéfices de la société qu'à partir du 1er avril 2000;

- de convertir le capital s'élevant à deux cent un millions quatre-vingt-un mille cent trente-cinq (201.081.135) francs en quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent septante et un virgule treize (4.984.671,13) euros;

- d'augmenter le capital, à concurrence de quinze mille trois cent vingt-huit virgule quatre-vingt-sept (15.328,87) euros, pour le porter de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent septante et un virgule treize (4.984.671,13) euros à cinq millions (5.000.000) d'euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quinze mille trois cent vingt-huit virgule quatre-vingt-sept (15.328,87) euros, à prélever sur les résultats reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1999, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 1999.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le 30 septembre 2004, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital, à concurrence d'un million sept cent mille euros (1.700.000,00 €), pour le porter à six millions sept cent mille euros (6.700.000,00 €), par la création de deux cent septante-deux mille huit cent neuf (272.809) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 16 novembre 2010, le gérant statutaire de WEB SCA, étant WEB SA, agissant elle-même par son conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, a décidé d'augmenter le capital par souscription publique en espèces, à concurrence d'un montant maximum de 2.512.498,18 € (hors primes d'émission) et par l'émission de maximum 863.546 actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats à partir du 1er octobre 2010.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Hubert Michel, le 8 décembre 2010, il a été constaté que l'augmentation était réalisée à concurrence de 2.512.498,18 € par la création de 863.546 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats à partir du 1er octobre 2010. Le capital a été ainsi porté de 6.700.000,00 € à 9.212.498,18 €, représenté par trois millions cent soixante-six mille trois cent trente-sept (3.166.337) actions.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Hubert Michel, à Charleroi, le 30 juin 2011, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 787.501,82 € pour le porter de 9.212.498,18 € à 10.000.000,00 €, sans création d'actions nouvelles et par incorporation du compte prime d'émission à due concurrence.

CINQUIEME RESOLUTION

E - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION - ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « BUSINESS PARK ALLEUR » PAR LA SOCIETE

5. Formalités préalables à l'opération assimilée à une fusion par absorption.

5.1. L'assemblée prend connaissance du projet d'opération assimilée à une fusion par absorption établi par le Gérant de la Société (société absorbante) et le conseil d'administration de la société anonyme BUSINESS PARK ALLEUR (société absorbée), dont toutes les actions sont détenues par la Société, dont le siège est établi à 29, avenue Jean Mermoz, 6041 Gosselies, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.952.939 (la société absorbée), conformément à l'article 12:50 du CSA, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi le 30 juin 2021, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, publié aux Annexes du Moniteur belge le 8 juillet 2021 sous le numéro 21081460 (pour la société absorbante) et le 8 juillet 2021 sous le numéro 21081459 (pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 30 juin 2021. Tout actionnaire a pu obtenir sans frais une copie de ce projet de fusion, conformément à l'article 12:51, § 1er du CSA.

5.2. L'assemblée confirme que les documents visés à l'article 12:51, § 2 du CSA, tels que visés au point « DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES » ci-avant, ont été mis à disposition gratuitement à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un mois au moins commençant avant la tenue de la présente assemblée générale conformément à l'article 12:51, § 4 du CSA, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents.

6. Description détaillée des éléments dont le transfert requiert l'accomplissement de formalités de publicité conformément à l'article 12:14, al. 2 du CSA.

(...)

Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du CSA, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Livres et documents

Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

7. Communication des modifications éventuelles dans la situation de la société absorbante et de la société absorbée intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion.

Il n'y a pas eu de modifications sensibles dans la situation de la société absorbante et de la société absorbée intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion.

8. Opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA BUSINESS PARK ALLEUR.

L'assemblée générale décide d'approuver l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA BUSINESS PARK ALLEUR, conformément au projet de fusion, adopté le 22 juin 2021, et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi le 30 juin 2021, opération par laquelle la SA BUSINESS PARK ALLEUR transfèrera l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, et sera dissoute sans liquidation conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Du point de vue comptable et fiscal, l'opération assimilée à une fusion par absorption aura un effet rétroactif au 1er septembre 2021 à 00:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations réalisées par BUSINESS PARK ALLEUR à partir du 1er septembre 2021, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société.

9. Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Compte tenu de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée de décisions concordantes relatives à cette opération, la présente assemblée générale constate la réalisation définitive de cette opération, étant l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA BUSINESS PARK ALLEUR.

En conséquence, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la SA BUSINESS PARK ALLEUR est transféré à la SCA W.E.B., et la SA BUSINESS PARK ALLEUR se trouve dissoute sans liquidation.

SIXIEME RESOLUTION

F - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION - ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « SPI LA LOUVIERE » PAR LA SOCIETE

10. Formalités préalables à l'opération assimilée à une fusion par absorption.

10.1. L'assemblée prend connaissance du projet d'opération assimilée à une fusion par absorption établi par le Gérant de la Société (société absorbante) et le conseil d'administration de la société anonyme SPI La Louvière (société absorbée), dont toutes les actions sont détenues par la Société, dont le siège est établi à 29, avenue Jean Mermoz, 6041 Gosselies, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.701.440 (la société absorbée), conformément à l'article 12:50 du CSA, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi le 30 juin 2021, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, publié aux Annexes du Moniteur belge le 8 juillet 2021 sous le numéro 21081457 (pour la société absorbante) et le 8 juillet 2021 sous le numéro 21081458 (pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 30 juin 2021. Tout actionnaire a pu obtenir sans frais une copie de ce projet de fusion, conformément à l'article 12:51, § 1er du CSA.

10.2. L'assemblée confirme que les documents visés à l'article 12:51, § 2 du CSA, tels que visés au point « DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES » ci-avant, ont été mis à disposition gratuitement à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un mois au moins commençant avant la tenue de la présente assemblée générale conformément à l'article 12:51, § 4 du CSA, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents.

11. Description détaillée des éléments dont le transfert requiert l'accomplissement de formalités de publicité conformément à l'article 12:14, al. 2 du CSA.

(...)

Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du CSA, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Livres et documents

Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

12. Communication des modifications éventuelles dans la situation de la société absorbante et de la société absorbée intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion.

Il n'y a pas eu de modifications sensibles dans la situation de la société absorbante et de la société absorbée intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion, à l'exception pour la société absorbante de l'opération assimilée à une fusion par absorption par la société absorbante de la société anonyme BUSINESS PARK ALLEUR.

13. Opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA SPI La Louvière.

L'assemblée générale décide d'approuver l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA SPI La Louvière, conformément au projet de fusion, adopté le 22 juin 2021, et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi le 30 juin 2021, opération par laquelle la SA SPI La Louvière

transférera l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, et sera dissoute sans liquidation, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Du point de vue comptable et fiscal, l'opération assimilée à une fusion par absorption aura un effet rétroactif au 1er septembre 2021 à 00:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations réalisées par SPI La Louvière à partir du 1er septembre 2021, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société.

14. Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Compte tenu de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée de décisions concordantes relatives à cette opération, la présente assemblée générale constate la réalisation définitive de cette opération, étant l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA SPI La Louvière.

En conséquence, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la SA SPI La Louvière est transféré à la SCA W.E.B., et la SA SPI La Louvière se trouve dissoute sans liquidation.

SEPTIEME RESOLUTION

G – DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES

15. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises.

L'assemblée décide de conférer :

□ À deux administrateurs de l'organe d'administration, agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation, et notamment tous pouvoirs de, pour eux, en leur nom et au nom des actionnaires qu'ils représentent et éventuellement au nom des sociétés absorbées et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens immeubles apportés et aux clauses afférentes à ces biens immeubles, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accomplir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;

□ Au Notaire soussigné, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte, la coordination des statuts suite aux décisions prises et l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 12:14 du CSA.

DISPOSITION TEMPORAIRE

L'adresse du siège de la société est située à Charleroi (6041-Gosselies) – avenue Jean Mermoz, 29.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- rapport spécial établi par le gérant unique de la Société conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du CSA;
- rapport circonstancié établi par le gérant unique de la Société conformément à l'article 7:154 du CSA;
- les statuts coordonnés.

